

Délais de paiement entre professionnels

Loi Hamon

La loi n°2012-387 du 22 mars 2012 a créé un article L.111-3-1 dans le Code de la construction et de l'habitation pour faire **respecter les délais de paiement dans les marchés de travaux privés entre professionnels.**

Ce dispositif, modifié par l'article 123 de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite loi Hamon), **permet de lutter contre les dépassements de délai récurrents.**

Le rappel des conditions de paiement à respecter entre les professionnels.

Dans les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2009, un délai maximal de paiement de 45 jours fin de mois ou de 60 jours calendaires (à compter de la date d'émission de la facture) doit être respecté.

C'est une obligation précisée dans le secteur des travaux par l'article L. 111-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'article L.111-3-1 du CCH est applicable aux marchés privés de travaux conclus entre professionnels soumis au Code de commerce, mais aussi aux contrats de sous-traitance régis par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Le versement d'un acompte mensuel ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

L'article L.111-3-1 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que « les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution des marchés privés [...] ouvrent droit à des acomptes [...] **le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.** Les demandes d'acompte sont émises à la fin du mois de la réalisation de la prestation ».

L'intégration du délai d'intervention du maître d'œuvre dans le délai de paiement

L'article L.111-3-1 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que « Si le maître d'ouvrage recourt à un maître d'œuvre ou à tout autre prestataire dont l'intervention conditionne le règlement des acomptes mensuels, le délai d'intervention du maître d'œuvre ou du prestataire est inclus dans le délai de paiement de ces acomptes mensuels. Le maître d'œuvre ou le prestataire habilité à recevoir les demandes de paiement est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet au maître d'ouvrage en vue du règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entrepreneur ».

.../...

A toutes fins utiles, il est important de préciser que la norme AFNOR P 03-001 prévoit un délai de vérification minimal de quinze (15) jours pour le maître d'œuvre.

La possible suspension des travaux en cas de dépassement du délai de paiement

En cas de dépassement du délai de paiement, l'article L.111-3-1 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que le titulaire du marché peut suspendre l'exécution des travaux ou des prestations après mise en demeure de son débiteur restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours.

Contact : Assistance juridique au 01 40 55 10 71